

DÉPARTEMENT DE L'ISERE  
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE  
CANTON DU HAUT- GRÉSIVAUDAN  
COMMUNE DE LA CHAPELLE DU BARD

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ACTANT LE RISQUE D'EFFONDREMENT  
D'UN RESTAURANT PANORAMIQUE  
CONSTRUIT ILLÉGALEMENT AUX PLAGNES  
COMMUNE DE LA CHAPELLE DU BARD**

Le Maire de la Chapelle du Bard,  
**VU** l'article L 2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de Procédure Pénale notamment l'article 16,  
**VU** le Code Pénal notamment en ses articles 223-1 et 223-2 relatifs à la mise en danger délibérée de la vie d'autrui,  
**VU** le Code de l'environnement en son article L 541-3 notamment,  
**VU** l'arrêté de refus de permis de construire n° 038 078 16 10001 en date du 02 février 2017- commune de la Chapelle du Bard,  
**VU** l'arrêté de refus de permis de construire (changement de destination) n° 038 078 17 10001 en date du 19 octobre 2017 - commune de La chapelle du Bard,  
**VU** l'avis défavorable de la Mairie de La Chapelle du Bard adressé à la sous-commission de sécurité des ERP en date du 29 juin 2017,  
**VU** la lettre recommandée avec avis de réception de la commune de La chapelle du Bard en date du 05 juin 2018 adressée au promoteur et enjoignant de fournir à la municipalité une police d'assurance couvrant les dommages qui surviendraient aux personnes et aux biens du fait de la construction,  
**VU** la délibération 007 en date du 10/02/2016 portant facturation des interventions des agents communaux,  
**CONSIDÉRANT** l'état de délabrement de la construction sise aux Plagnes Habert de Prairond - communes de La Chapelle du Bard et d'Alleverd - initialement dénommée par son promoteur « le 738 »,  
**CONSIDÉRANT** les constatations effectuées par le Maire de la Commune de La Chapelle du Bard en sa qualité d'Officier de Police Judiciaire sur l'existence d'un risque d'effondrement dudit restaurant panoramique édifié en l'absence de permis de construire,  
**CONSIDÉRANT** que le bâtiment réalisé sur les communes de La Chapelle du Bard et Alleverd, risque de s'effondrer à tout moment indifféremment sur l'une ou l'autre des communes voire sur les deux communes simultanément,  
**CONSIDÉRANT** la mise en danger et les risques de blessures voire létaux que peut faire courir ce bâti à quiconque s'aventurerait dans la construction ou séjournerait à proximité dans le cadre d'une activité de loisir liée entre autres au ski et/ou à la randonnée voire dans le cadre d'une activité professionnelle,  
**CONSIDÉRANT** que l'ancienne gare d'arrivée du Télésiège des Plagnes sur laquelle vient se greffer cette nouvelle construction peut- être gravement endommagée, voire détruite, lors de cet effondrement,  
**CONSIDÉRANT** que le promoteur n'a pas donné suite à une lettre recommandée avec avis de réception de la commune lui enjoignant de fournir une attestation d'assurance couvrant d'une part les risques corporels causés à autrui et d'autre part les dégâts matériels

susceptibles de survenir à la gare d'arrivée du Télésiège des Plagnes et qu'ainsi il est réputé ne pas être assuré,

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable émis par le Maire de La Chapelle du Bard et transmis à la sous-commission de sécurité statuant dans le cadre de l'ouverture des Etablissements Recevant du Public,

**CONSIDÉRANT** que le promoteur séjourne et travaille à proximité sur la station du Collet et ne peut méconnaître l'état actuel de délabrement et le danger présentés,

**CONSIDÉRANT** que ce même promoteur a édifié lui-même tout ou partie de ce bâti et qu'il n'en ignore pas les faiblesses,

**CONSIDÉRANT** qu'il revient in fine à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des passants et de la circulation dans ce secteur incriminé,

**CONSIDÉRANT** que l'effondrement peut impacter indifféremment l'une ou l'autre des communes sans qu'il soit possible de déterminer d'où proviennent précisément les débris,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a danger immédiat.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les activités humaines sont prohibées sur le bâti lui-même où il est strictement interdit de pénétrer.

**Article 2** : Les activités humaines sont prohibées sur une distance de cinq cents mètres à partir du bâti.

**Article 3** : Le promoteur entreprendra dès réception du présent arrêté la démolition du dit bâti après l'avoir sécurisé pour autrui et lui-même. Cette opération devra être achevée le 14 Août 2018 : en cas de non-respect de la date indiquée, des poursuites d'ordre judiciaire seront déclenchées.

**Article 4** : Le promoteur évacuera l'intégralité des gravats et débris qui résulteront de la démolition pour le 15 septembre 2018 au plus tard. A défaut, les prescriptions des Code et Lois sur l'environnement lui seront appliquées.

**Article 5** : Les mesures d'interdictions énoncées à l'article 2 resteront valides et applicables, tant que tout danger immédiat n'aura pas été écarté. Au besoin, elles se poursuivront y compris durant la saison hivernale.

**Article 6** : Le défaut d'application des mesures supra entraînera à minima une verbalisation pour non observation d'un arrêté municipal.

**Article 7** : Outre les possibilités de contraintes d'ordre pécuniaire données aux maires par les Code et Lois sur l'environnement, la commune de La Chapelle du Bard facturera au promoteur l'ensemble des interventions des agents communaux.

**Article 8** : Le présent arrêté sera porté par voie d'affichage à la connaissance du public sur le territoire de la commune de La Chapelle du Bard

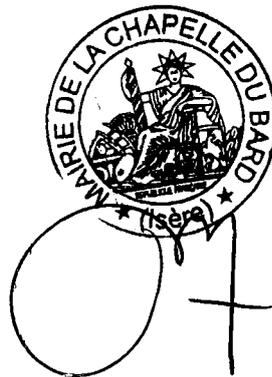
- mairie,
- zones de départ : Beauvoir, Bel Air, Prérond, Super Collet, gare de départ du Télésiège de Claran,
- construction le « 738 » elle-même.

**Article 9** : Le présent arrêté est transmis pour application à Monsieur le Maire, à Madame la Première Adjointe, à Monsieur l'Adjoint agriculture-forêt-environnement, à Monsieur l'Adjoint convivialité-tourisme, à Messieurs les commandants des brigades de gendarmerie de Pontcharra et d'Alleverd, à Messieurs les Président et Directeur de l'EPIC des domaines

skiabiles du Grésivaudan, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes le Grésivaudan, à Monsieur le Maire de la Commune d'Allevard, à Monsieur le chef du Centre de Secours d'Allevard sous couvert du Commandant du SDIS de l'Isère, à Monsieur le responsable de l'UT ONF, à Monsieur le garde forestier de l'ONF sis à La Chapelle du Bard à Monsieur le Directeur Départemental de la DDPP et madame la Directrice de la DDT sous-couvert de Monsieur le Préfet du Département de l'Isère, à Monsieur Laurent Galle Président du groupement pastoral du Collet, à Monsieur Jouffrey éleveur d'ovins, à Monsieur le Président de l'ACCA de La Chapelle du Bard, à Madame la présidente du Ski Club de La Chapelle du Bard, dont ampliation transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Isère et à Monsieur le Procureur de la République près le TGI de Grenoble, pour exécution au promoteur : Monsieur, BENAY Michel à Les Terrasses du Collet, Le Collet d'Allevard 38580 Allevard (envoi simple et en LRAR), pour affichages sur la commune

**Article 10 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les délais légaux devant la justice administrative auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à la Chapelle du Bard le 10 Juillet 2018.



Le Maire,  
Michel BELLIN-CROYAT

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite